

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 16 octobre 2023

Délibération du CA n°2023/31

Objet : durées d'amortissement des immobilisations

Document(s) joint(s) : sans objet

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 15 juin 2007 ;

Exposé des motifs :

Les durées d'amortissement votées en Conseil d'administration le 15 juin 2007 ne couvrent pas l'ensemble des immobilisations. Ainsi, pour certaines immobilisations comme l'outillage, certains matériels, et notamment informatiques, la délibération de 2007 ne proposait pas de durée. De fait, des durées d'amortissement ont donc été comptabilisées mais sans directive et sans harmonisation. La présente délibération permet de couvrir les biens immobilisables non couverts.

Par ailleurs, la présente délibération propose une harmonisation des durées sur certaines immobilisations afin de simplifier leur suivi, comme la durée d'amortissement des véhicules.

Tableau récapitulatif des durées d'amortissement :

Ce tableau affiche :

- Les comptes comptables concernés, ce qui permet de s'assurer de la couverture des biens à l'actif du bilan du Crous ;
- La nature des biens avec des exemples, pour mieux savoir comment catégoriser certains biens immobilisables ;
- Une comparaison avec les informations de la délibération du 15 juin 2007.

Compte comptable	Libellé Compte	Durée d'amortissement en années	Anciennes durées d'amortissement 2007	Exemples non exhaustifs
203	Frais de recherche et de développement	La durée d'amortissement sera celle appliquée à l'objet de l'étude.	Idem	
20531	Logiciels acquis ou sous-traités	3	Idem	
2058	Autres concessions et droits similaires	3	Non prévue	
212	Agencements et aménagements de terrains	30	Non prévue	Clôture, voirie, abords paysagers, ...
2131 / 2141	Bâtiments	Voir installations générales		Construction initiale
2135 / 2145	Installations générales, agencements			
	Enveloppe du bâtiment	30	Idem	Plâtrerie, maçonnerie, revêtements extérieurs, étanchéité, structures métalliques
	Ascenseur	30	Idem	Remise aux normes ou installations
	Revêtements de sols	25	Idem	Sols lino, parquet, carrelages, etc.
	Plafonds-murs-portes-boiseries	25	Idem	Travaux intérieurs de menuiserie, plâtrerie, cloisons, parois de séparation, volets roulants - stores enrouleurs - fenêtres-baies vitrées

	Chauffage, climatisation, ventilation, production d'eau chaude	20	Idem	Radiateurs, canaux de ventilation, chaudière, chauffe-eau, ballon d'eau robinetterie
	Sanitaires	15	Idem	Plomberie, installations sanitaires
	Cuisine	12	Idem	Installation cuisinette/coin cuisine
	Installations électriques	15	Idem	Câblage téléphonique, installation réception internet
215317	Installations spécifiques	30	Non prévue	Mise aux normes accessibilité, installation chambre froide, installation compresseur, installation sportive extérieure
2154	Matériel	15	Non prévue	Matériel frigorifique, cuisinière, four, four à micro-ondes, machine à laver, hottes matériel sportif ou récréatif (billard, baby-foot...), Matériel entretien espaces verts Matériel audio-visuel hors informatique
2155	Outils	10	Non prévue	Transpalette, chariot élévateur, remorques
2181	Installations générales, agencements	10	Non prévue	Aménagements sur structure en gestion simple (cafet...) Ne peut être supérieur à la durée de convention
2182	Matériel de transport	10	véhicules neufs : 10 ans et véhicules d'occasion : 5 ans	Véhicule
21831	Matériel de bureau	5	10 ans	Photocopieur
21832	Matériel informatique	5	seuls les ordinateurs étaient prévus : 3 ans	Ordinateurs, switch, serveur, onduleur
2184	Mobilier	10	Idem	Bureau, fauteuil, armoire, cloison séparatrice, meuble divers
2188	Matériel divers	20	Non prévue	Coffre-fort scellé

Précisions sur la comptabilisation des immobilisations :

Cette délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023 et portera sur les seuls biens acquis à compter de cette date, les immobilisations déjà en service poursuivant leur plan d'amortissement initial jusqu'à leur terme.

Pour rappel, la valeur unitaire du bien doit être supérieure à 800 € HT, l'investissement par lot n'est pas autorisé.

Une dépense ultérieure est immobilisable s'il est probable que des avantages économiques futurs ou un potentiel de service iront à l'organisme : allongement de la durée d'utilisation, augmentation de la capacité d'utilisation, diminution du coût d'utilisation ou amélioration substantielle de la qualité de la production.

Les travaux de petites réparations, d'entretien courant, de maintenance, de remplacement à l'identique ou de remise en état sans amélioration sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont réalisés.

Article unique :

Le Conseil d'administration approuve les nouvelles durées d'amortissement telles que présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessus avec une application au 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité / à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 23
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 19/10/2023

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement
supérieur, la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-
Alpes



Gabriele FIONI